

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service
du parc éolien de la société PARC ÉOLIEN NORDEX XXVIII SAS
sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 autorisant la société PARC ÉOLIEN NORDEX XXVIII SAS à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée par courrier du 25 avril 2017 par la société PARC EOLIEN NORDEX XXVIII SAS, dont le siège social est situé 194 avenue du Président Wilson à La Plaine Saint-Denis (93210) ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2014 délivré à la société PARC ÉOLIEN NORDEX XXVIII SAS cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans à compter du jour de notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation jusqu'au 31 juillet 2020 du délai de mise en service formulée le 25 avril 2017 par la société PARC EOLIEN NORDEX XXVIII SAS ;

Considérant qu'en application de l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite à la réception de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 25 avril 2017 par la société PARC ÉOLIEN NORDEX XXVIII SAS vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Décision

Le délai de mise en service du parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison, de la société PARC ÉOLIEN NORDEX XXVIII SAS sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Noyers-Saint-Martin et Bucamps pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Noyers-Saint-Martin et Bucamps font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

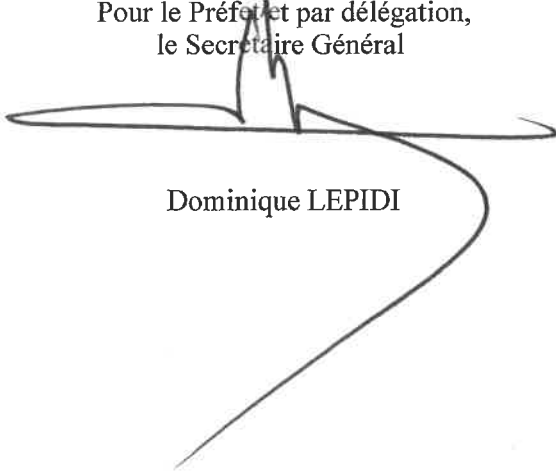
L'arrêté fait également l'objet d'une publication, pendant une durée minimale d'un mois, sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les maires de Noyers-Saint-Martin et Bucamps, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 FEV 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Destinataires :

Société PARC ÉOLIEN NORDEX XXVIII SAS
194 avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le Maire de Noyers-Saint-Martin

Monsieur le Maire de Bucamps

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France